



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

\*\*\*\*\*

#### AM PM N° 101/24

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;  
**VU** l'article R 417-10-II-10° du Code de la route ;  
**VU** l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**VU** l'arrêté municipal n°353/22 du 20 juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 02/10/2024 par le SIVOM de Villefranche sur Mer, 4, rue de l'Esquiaou 06230 Villefranche sur Mer, aux fins d'occuper le domaine public, avenue du 3 Septembre, et permettre une livraison à la médiathèque, **le 17/10/2024.**

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception du véhicule chargé de l'opération, sur la totalité de l'emplacement « livraison » au plus proche du Bureau Information Jeunesse, n°104 avenue du 3 Septembre, **le 17/10/2024 de 07h à 14h.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux.  
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant et après l'opération. Aucun encombrant ne devra être abandonné sur la voie publique.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de cette opération.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Cap d'Ail, le 03/10/2024

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité



André MALLEA